

Club Suisse du Bouledogue Français

Règlement d'élevage et de sélection du CSBF

**Dispositions complémentaires d'élevage et de sélection au
règlement d'élevage et d'inscription (REI) de la SCS**

Juin 2006 – Etat au 01.10.2008

Sommaire

1. Introduction	3
2. Base	3
3. Conditions requises pour l'utilisation à l'élevage	3
4. Motifs d'exclusion à l'élevage	3
5. Dispositions d'élevage	4
6. Contrôles d'élevage et de portée	6
7. Exigences minimales pour les chenils	7
8. Obligations administratives	8
9. Organisation	9
10. L'examen d'autorisation à l'élevage (sélection)	9
11. Recours	11
12. Sanctions	12
13. Autres dispositions	12
14. Modifications du règlement d'élevage	12
15. Dispositions finales	12
Annexe 1 Liste des émoluments	14

Règlement d'élevage

1. Introduction

Le présent règlement d'élevage remplace et annule le règlement d'élevage du 16 mars 1986 auparavant en vigueur.

2. Base

Par principe, le règlement d'élevage et d'inscription (REI) de la SCS en vigueur s'applique en Suisse de façon obligatoire pour tout ce qui concerne l'élevage de chiens de race avec des attestations d'origine de la SCS (pedigrees). Tout éleveur, propriétaire d'étalon et fonctionnaire de club est tenu de connaître et d'appliquer ces dispositions.

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les éleveurs détenteurs d'un affixe protégé par la SCS, ainsi qu'à tous les propriétaires d'étalons de la race Bouledogue Français (standard FCI n° 101), indépendamment du fait qu'ils soient ou non membres du Club Suisse du Bouledogue Français (CSBF).

3. Conditions requises pour l'utilisation à l'élevage

Les Bouledogues Français destinés à l'élevage doivent correspondre in extenso au standard de race FCI n° 101 (qualification minimale « très bon ») et remplir les conditions requises par le REI et le présent règlement d'élevage.

Les conditions requises pour l'utilisation à l'élevage sont les suivantes :

- Examen d'admission à l'élevage (sélection) réussie ; deux sélections étant en général organisées par année,
- Identification claire des chiens à l'aide d'un transpondeur (microchip),
- Droit de la commission d'élevage de réclamer un test ADN pour les cas dûment motivés,
- Pas d'inscription au LOS et pas de pedigree de la SCS pour les descendants de Bouledogues Français déclarés inaptes à l'élevage et non sélectionnés.

4. Motifs d'exclusion à l'élevage

a) Santé

- détresse respiratoire visible et audible : ronflements extrêmes et chroniques avec des problèmes respiratoires massifs, narines pincées ;
- problèmes oculaires visibles : ectropion ou entropion ;
- monorchidie ou cryptorchidie ;
- surpoids excédant 10 % de la limite supérieure ou maigreur excédant 10 % de la limite inférieure ;
- autres maladies ou anomalies de santé dont le caractère héréditaire est avéré (p. ex. épilepsie);
- luxation de la rotule, unilatérale ou bilatérale excédant le degré 1.

b) Caractère

- agressivité ;
- peur.

c) Extérieur

- truffe d'une autre coloration que le noir ;
- bec de lièvre ;

- incisives inférieures qui se placent derrière les incisives supérieures à la fermeture de la mâchoire
 - canines visibles de façon permanente, la bouche étant fermée ;
 - yeux hétérochromes ;
 - oreilles non portées droites ;
 - mutilation des oreilles, de la queue ou des ergots, présence d'ergots aux postérieurs;
 - chien anoure ;
 - Défaut de couleur : noir et feu (black and tan) ; gris souris ; brun
- d) Les chiens autorisés à l'élevage et chez les descendants desquels il est constaté la récurrence de défauts, fautes ou maladies héréditaires peuvent se voir suspendus de l'élevage ou leur utilisation peut être assortie de conditions restrictives à l'élevage.
- e) La commission d'élevage est en droit de réclamer tout examen vétérinaire à visée diagnostique et/ou la présentation du chien d'élevage et/ou celle des descendants.
- f) Retrait de la sélection aux chiennes d'élevage ayant mis bas une 2^e portée par césarienne. Sur demande de l'éleveur et sur présentation d'un certificat vétérinaire attestant d'une bonne condition physique et sanitaire de la chienne, la commission d'élevage peut autoriser une portée supplémentaire à une chienne ayant subi déjà deux césariennes.
- g) Tout retrait de sélection est notifié sur le pedigree et le retrait du chien concerné est par ailleurs annoncé au secrétariat du Livre des origines de la SCS.

5. Dispositions d'élevage

5.1 L'accouplement

- a) Avant la saillie, les propriétaires des partenaires d'élevage doivent mutuellement s'assurer de l'existence d'un certificat d'origine (pedigree) reconnu par la FCI et de la sélection d'élevage en bonne et due forme dans le pays d'origine du chien. Les chiens d'élevage étrangers doivent avoir passé avec succès la sélection d'élevage au lieu de résidence du propriétaire ou en Suisse. Les accouplements avec des étalons n'ayant pas été sélectionnés en Suisse et résidant à l'étranger au moment de la saillie ne sont pas autorisés.
- b) Avant tout recours à un accouplement entre proches parents (consanguinité de niveau 1, à savoir père-fille ; fils-mère ; frères et sœurs), l'autorisation écrite du responsable d'élevage et d'un juge de sélection du CSBF doit auparavant être accordée.
- c) Les étalons ne peuvent être utilisés à la reproduction qu'à partir de l'âge révolu de 12 mois, à la condition expresse que les dispositions mentionnées au point 3 soient dûment remplies. Il n'y a pas de limite d'âge supérieure pour les étalons.
- d) Les lices ne peuvent être utilisées à la reproduction qu'à partir de l'âge révolu de 15 mois, à la condition expresse que les dispositions mentionnées au point 3 soient dûment remplies. Les lices ne peuvent être utilisées à l'élevage

après l'âge de 8 ans révolus (8^e anniversaire), la date de la saillie faisant foi.

- e) En général, une liche ne peut mettre bas plus de deux portées sur une période de deux années civiles. Toutefois, à cause de longues pauses entre les périodes de chaleurs et du nombre limité de chiots, la commission d'élevage peut octroyer des dérogations, mais en tout cas au maximum trois portées sur deux années civiles. Par portée, on entend toute naissance que les chiots aient été élevés ou non.
- f) Au sein d'un même élevage et sous le même affixe, le nombre total de portées élevées par année ne peut excéder 7 et, sur une période de 10 semaines, il ne peut être élevé à plus de 2 portées ou 12 chiots dûment élevés.
- g) Toute saillie et toute portée doit être annoncée au responsable d'élevage sous 10 jours. Sous 5 semaines à compter de la naissance, les chiots doivent être déclarés au responsable d'élevage au moyen du formulaire officiel de la SCS, de manière conforme à la vérité et dûment daté.
- h) En principe, les accouplements se font par saillies naturelles. Pour ce qui concerne l'insémination artificielle d'une chienne, c'est l'article 13 du règlement d'élevage international de la FCI qui s'applique valablement : « *L'insémination artificielle ne peut être pratiquée sur les animaux qui n'ont pas reproduit de façon naturelle auparavant. En cas d'insémination artificielle de la liche, le vétérinaire qui a recueilli le sperme de l'étalon doit certifier, à l'aide d'une attestation à remettre au service tenant le livre des origines où les chiots doivent être enregistrés, que le sperme frais ou congelé émane bien de l'étalon dont il a été convenu. Par ailleurs, les attestations prévues à l'art. 17 (let. a à g) doivent être fournies gratuitement au propriétaire de la liche par le propriétaire de l'étalon. Tous les frais encourus pour recueillir le sperme sont à la charge du propriétaire de la liche. Les frais relatifs à l'insémination artificielle sont également à la charge du propriétaire de la liche. Le vétérinaire qui procède à l'insémination doit confirmer auprès des services tenant le livre des origines que la liche a bien été inséminée à l'aide du sperme provenant de l'étalon prévu pour la saillie. Sur cette attestation, il convient de faire figurer également le lieu et la date de l'insémination, le nom et le numéro d'enregistrement de la liche au livre des origines ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire de la liche. Le propriétaire de l'étalon fournissant le sperme doit délivrer au propriétaire de la liche, en plus de l'attestation fournie par le vétérinaire, une attestation officielle de saillie. »*
- i) Les liches importées gravides n'ont pas besoin d'autorisation d'élevage du club de race ou de la SCS pour la portée en gestation. Les chiots sont ensuite inscrits au livre des origines, à la condition expresse que les parents soient bien titulaires d'un pedigree reconnu par la FCI et soient autorisés à l'élevage dans leur pays d'origine. La liche doit avoir passé avec succès la sélection à l'élevage du CSBF avant une utilisation ultérieure à l'élevage.
- j) Les chiens atteints d'une luxation de la rotule unilatérale ou bilatérale de degré 1 ne peuvent être accouplés qu'avec des chiens exempts de luxation de la rotule (degré 0). Ces dispositions sont également valables pour des géniteurs stationnés à l'étranger.

5.2 La portée

- a) Par portée, on entend toute naissance intervenant à partir de la 8^e semaine de gestation, indépendamment du fait que les chiots soient élevés ou non. Cela s'applique également aux chiots morts nés et aux bâtards.

- b) Tous les chiots sains exempts de tares héréditaires doivent être élevés.
- c) Les chiots sains avec des défauts de couleur tel que mentionné sous le point 4c reçoivent un pedigree accompagné de la mention « inapte à l'élevage ». L'éleveur mentionne ce point sur le formulaire d'avis de portée de la SCS.
- d) Les chiots avec des défauts (p. ex. bec de lièvre, fente palatine, etc.) doivent être euthanasiés sous cinq jours.
- e) Si plus de huit chiots sont élevés, leur alimentation doit être assurée par une alimentation d'appoint apportée par l'éleveur ou par le recours à une nourrice. Si l'éleveur a recours à une nourrice, les chiots doivent être présentés à la nourrice au plus tôt à leur 2^e jour de vie après la naissance, mais au plus tard, au 5^e jour de vie après la naissance et doivent y demeurer au moins quatre semaines. Le gabarit de la nourrice doit au moins correspondre à celui d'un Bouledogue français. Les chiots élevés par la nourrice doivent être d'une taille à peu près équivalente à celle des chiots qu'on lui présente. La nourrice ne peut allaiter plus de 8 chiots au total. L'éleveur est responsable de la bonne identification de chaque chiot. Après avoir élevé une portée de plus de huit chiots, une lice doit observer une pause d'élevage de huit mois au minimum. Est déterminant le laps de temps entre la date de la mise bas et la date de la saillie suivante.
- f) Les chiots ne doivent pas être remis au futur propriétaire avant la fin de la 9^e semaine de vie, ce après avoir été régulièrement vermifuges, vaccinés et dûment identifiés par transpondeur (microchip). Les éleveurs ont l'obligation de remettre les chiots avec un contrat de vente de la SCS ou un contrat de vente de contenu équivalent.
- g) Le pedigree, le carnet de vaccination et le formulaire ANIS doivent être remis gratuitement au nouveau propriétaire.
- h) L'éleveur a l'obligation de tenir à jour un livre d'élevage au sens de l'art. 10.11 du REI. En outre, il doit effectuer un contrôle du poids des chiots et dessiner une courbe de poids durant les trois premières semaines de vie.

6. Contrôles d'élevage et de portée

Un contrôle d'élevage doit être effectué au moins une fois par an dans chaque élevage, au moment d'une portée.

- a) Avant de faire porter sa lice, un nouvel éleveur doit auparavant faire contrôler et avaliser son chenil par un contrôleur d'élevage du CSBF. Cette disposition s'applique également pour les éleveurs qui souhaitent élever une nouvelle race. Une copie du « rapport de contrôle préalable de chenil » afférent doit impérativement être jointe à l'avis de portée.
- b) Toute portée de plus de huit chiots doit faire l'objet d'au moins un contrôle durant les trois premières semaines de vie.
- c) Les portées de Bouledogues français doivent être contrôlées par le Club suisse du Bouledogue français (CSBF), même lorsque l'éleveur est détenteur de l'Insigne d'Or.

- d) Chaque contrôle de portée doit être consigné dans le formulaire de contrôle, dûment contresigné par l'éleveur et par le contrôleur. L'éleveur en reçoit une copie.
- e) Les émoluments sont fixés conformément au règlement des émoluments.

7. Exigences minimales pour les chenils

- a) Chaque chenil doit disposer d'un gîte et d'un parc d'ébats en plein air, à portée de vue et d'ouïe du logement de l'éleveur.
- b) Par gîte, on entend une pièce protégée pouvant être utilisée comme caisse de mise bas, couche pour dormir et endroit de repli, ou encore comme endroit de vie en cas de mauvais temps. Le gîte et la caisse de mise bas doivent être secs, protégés des courants d'air et leur sol doit être suffisamment isolé, facile d'accès et aisé à nettoyer ; il doit recevoir la lumière du jour en suffisance et être aéré.
Pour les portées naissant en hiver, et au besoin, une possibilité de chauffage doit être à disposition. Le gîte doit être assez grand pour que les adultes et les grands chiots disposent de suffisamment de place pour se mouvoir.

La caisse de mise bas, ou l'endroit de mise bas éventuel, doit avoir une couche adéquate et permettre à la lice de se mouvoir librement. Elle doit notamment permettre à la lice de s'étendre de tout son long en laissant encore suffisamment de place où dormir pour les chiots. La lice doit avoir la possibilité de s'isoler des chiots au sein du gîte (endroit de repli).

- c) Par parc d'ébats, on entend une aire en plein air adaptés en terme de dimensions, de besoins de mouvement de la race et de nombre de chiens, au sein duquel les chiots peuvent régulièrement s'ébattre librement et sans danger.

En majeure partie, le parc d'ébats doit se composer de sols naturels (gravillons, sable, herbe, etc.). Il doit offrir, soit un accès direct au gîte, soit un endroit où dormir, couvert et protégé du vent, dont le sol soit isolé du froid et de l'humidité. La clôture doit être stable et ne pas présenter de risques de blessures ou de cassure. Le fil de fer barbelé et le treillis à poule sont interdits, en raison des risques de blessures, il en va de même pour les systèmes de surveillance électrifiés. Le parc d'ébats doit, autant que possible, être aménagé de façon variée et offrir aux chiots différentes possibilités de jeux ; il doit également disposer d'endroits ensoleillés et ombragés.

- d) Les dimensions minimales pour les gîtes sont de 8 m² et de 30 m² pour les aires d'ébats.
- e) Le gîte, le parc d'ébats, les écuelles et gamelles d'eau doivent toujours être propres. Les chiens doivent disposer en tout temps d'eau fraîche.
- f) L'éleveur doit nourrir tous les chiens de façon adéquate, plus particulièrement en ce qui concerne les lices et les chiots, les soigner, leur offrir suffisamment de possibilité de s'ébattre et s'en occuper suffisamment.
- g) Le contrôleur communique immédiatement à l'éleveur toute réclamation concernant la détention, l'élevage et les soins, puis les consigne sur le rapport de contrôle. Pour ce qui concerne les infractions auxquelles il ne peut être remédié sur le champ, un délai est fixé pour ce

faire. Si les indications du délégué à l'élevage restent lettre morte, ou si des irrégularités concernant la détention des chiens et les conditions d'élevage sont à nouveau constatées, une déclaration est établie à l'intention de la Commission de travail en charge de l'Élevage (CTE) de la SCS, ce qui a pour effet d'introduire une procédure de sanction. Si nécessaire, un contrôle d'élevage neutre et payant peut être organisé en concertation avec la CTE, mené alors par un conseiller d'élevage de la SCS, en compagnie d'un fonctionnaire du club.

8. Obligations administratives

a) de l'éleveur

Toute saillie et toute portée née doit être annoncée au responsable d'élevage sous dix jours à titre provisoire et sous cinq semaines à titre définitif au moyen du formulaire de la SCS prévu à cet effet. Sous le point « remarques », il est impératif d'indiquer le déroulement de la mise bas : naissance normale ou césarienne. L'éleveur doit envoyer l'avis de portée dûment rempli (formulaire de la SCS) au secrétariat en charge de l'élevage accompagné des pièces suivantes :

- Original de l'avis de saillie
- Original du pedigree de la lice
Pour les étalons étrangers : copie du pedigree, attestation de sélection à l'élevage dans le pays concerné, attestation d'homologation éventuelle des titres obtenus, copie d'un examen de dépistage de la luxation de la rotule établi par un ou une vétérinaire autorisé,
- Carte de membre d'une section de la SCS dûment valable (év. copie)
- Formulaire : annonce des nouveaux propriétaires, s'ils sont d'ores et déjà connus
- Pour les nouveaux éleveurs, il convient de joindre une copie du contrôle préalable aux avis de portées.

Si des pièces manquent ou que le formulaire d'avis de portée est incomplet ou illisible, la déclaration de portée au secrétariat du Livre des origines de la SCS n'intervient que lorsque le dossier est complet. Toute conséquence inhérente à une déclaration tardive incombe à l'éleveur (cf. art. 10.6 du REI).

b) Du responsable d'élevage

Il incombe au responsable d'élevage :

- D'examiner les avis de portée qui lui sont envoyés et de vérifier qu'ils sont complets ;
- De s'assurer que les contrôles de chenils et d'élevage prescrits ont bien été effectués et qu'ils sont avalisés ;
- De vérifier et d'attester l'exactitude des données indiquées sur l'avis de portée ;
- De contrôler les données additionnelles concernant les couleurs et de les mentionner sur le pedigree ; les couleurs suivantes sont inscrites : « noir - bringé foncé - bringé - caille - caille fawn - fawn » ;
- De joindre à l'avis de portée une copie du rapport de contrôle pour les portées supérieures à huit chiots ;
- De transmettre sous six semaines au

secrétariat du Livre des origines de la SCS les avis de portée et l'ensemble des pièces jointes, pour autant qu'aucune réclamation en suspens n'existe ;

- D'annoncer régulièrement au secrétariat du Livre des origines de la SCS tous les chiens nouvellement sélectionnés et les chiens qui se sont vus retirer leur sélection d'élevage ;
 - De tenir à jour régulièrement une liste des chiens sélectionnés, laquelle peut être demandée gratuitement en tout temps.
- c) En outre, le club de race est dans l'obligation de nommer un service info-chiots, dont les responsables n'ont pas besoin d'être membres de la commission d'élevage.

9. Organisation

- a) La commission d'élevage est composée du responsable d'élevage, de son remplaçant et de trois autres membres, dont au moins un éleveur en activité et au plus un membre du comité. Les juges de races de la SCS habilité à juger les Bouledogues français qui sont membres du CSBF font partie de la commission d'élevage et, en tant que membres, ont une voix consultative.
- b) La commission d'élevage se constitue elle-même. Les membres de la commission sont élus par l'AG pour une durée de trois ans ; leur mandat est reconductible. La commission d'élevage veille au bon déroulement de l'élevage, au sens du règlement d'élevage en vigueur. Sont notamment attribués à ses fonctions :
- Organisation des sélections pour l'autorisation à l'élevage ;
 - Organisation des contrôles de portée et de chenils ;
 - Conseil.
- c) Le responsable d'élevage dirige la commission d'élevage et présente un rapport d'activité annuel lors de chaque AG.
- d) Le remplaçant du responsable d'élevage est nommé par le comité. Il seconde le responsable d'élevage dans ses tâches et, en cas d'empêchement de ce dernier, il est habilité à signer les documents d'élevage (autorisation à l'élevage, avis de portée, etc.).
- e) Pour les contrôles de portée et de chenils peuvent avant tout officier des membres de la commission d'élevage dûment aguerris. En cas de besoin, le comité peut nommer d'autres membres du CSBF dont l'expérience et la formation sont avérées.

10. L'examen d'autorisation à l'élevage (sélection)

10.1 Administration/organisation

La commission d'élevage organise au moins deux examens d'autorisation à l'élevage (sélections) par année, lesquelles doivent être annoncés dans les organes de publication officiels de la SCS au moins quatre semaines à l'avance, avec mention des documents afférents requis.

Le responsable d'élevage convoque une commission de sélection en vue de la tenue de l'examen d'autorisation à l'élevage, dont, outre le responsable d'élevage ou son représentant, font également partie un juge de race de la SCS dûment habilité à juger les Bouledogues français, ainsi qu'au moins un autre membre de la commission d'élevage. Pour chaque examen d'autorisation à l'élevage, le responsable d'élevage nomme le juge de race et le juge de caractère et décide de la date et du lieu de la sélection.

L'inscription à l'examen d'autorisation à l'élevage se fait par écrit, avec l'original ou la copie recto/verso du pedigree dûment joint ainsi que d'une copie du rapport d'examen officiel de dépistage de la luxation de la rotule. Cet examen ne doit pas être effectué avant l'âge de 12 mois révolus.

Toute demande dûment motivée pour la tenue d'un examen d'autorisation à l'élevage individuel est à soumettre par écrit au responsable d'élevage, lequel convoque la commission d'élevage et convient avec celle-ci et le propriétaire de la date et du lieu de la sélection individuelle. Il n'incombe aucune obligation à la commission d'élevage d'organiser des sélections individuelles. Les sélections individuelles se tiennent selon les mêmes directives qui prévalent pour les sélections régulières.

L'examen d'autorisation à l'élevage se compose d'une appréciation du chien dans sa conformité des points mentionnés par le standard n° 101 de la FCI (appréciation extérieure) et d'un test de caractère et d'aptitude.

L'appréciation extérieure est effectuée par un juge de race de la SCS habilité à juger les Bouledogues français et membre du CSBF.

Le test de caractère et d'aptitude est effectué par un juge de caractère du CSBF. Ces tests peuvent également être effectués par un juge de race de la SCS habilité à juger les bouledogues français. La commission d'élevage nomme les juges de caractère et les forme au besoin.

Les appréciations sont consignées par écrit et transmises à l'éleveur ou au propriétaire. Une copie est archivée par le responsable d'élevage.

Une fois l'examen d'autorisation à l'élevage réussi, le responsable d'élevage en reporte le résultat sur le pedigree original, sur la foi du rapport de jugement.

Les résultats d'examen d'autorisation à l'élevage sont à conserver au moins 10 ans par le responsable d'élevage.

10.2 Conditions requises pour l'examen d'autorisation à l'élevage

- Les chiens présentés doivent être âgés au minimum d'une année (1^{er} anniversaire) le jour de l'examen et dûment identifiables par transpondeur (microchip).
- Le nom du propriétaire légitime doit avoir été inscrit par le secrétariat du Livre des origines de la SCS sur le pedigree original.
- Les chiens importés doivent, avant leur utilisation à l'élevage en Suisse, être dûment enregistrés au Livre des origines et avoir passé l'examen d'autorisation à l'élevage du CSBF avec succès. Dans tous les cas, les sélections d'élevage réussies à l'étranger ne sont pas reconnues. Pour les lices importées gravides, se reporter à l'art. 4h du présent règlement d'élevage.
- Les chiennes en chaleur sont autorisées à l'examen d'autorisation à l'élevage.
- La production d'un rapport de dépistage de la luxation de la rotule officiel, établi par un ou une vétérinaire autorisé attestant au maximum un luxation de la rotule bilatérale de degré 1. Une copie du rapport d'examen doit être jointe lors de l'inscription à l'examen d'autorisation à l'élevage.

10.3 Appréciation extérieure

Les chiens qui, au vu de leur aspect extérieur, ne correspondent pas *in extenso* aux caractéristiques spécifiques à la race mentionnées dans le standard et dont la qualification extérieure n'excède pas un « très bon » ne sont pas sélectionnés. En outre, les motifs d'exclusion à l'élevage au sens de l'art. 4c du présent règlement d'élevage s'appliquent valablement, indépendamment de l'appréciation extérieure. Les résultats de l'appréciation extérieures peuvent être les suivants :

Réussi / non réussi / ajourné (possibilité de repasser une seule et unique fois)

10.4 Test de caractère et d'aptitude

Le test de caractère et d'aptitude vise à définir les qualités du caractère et de la santé d'un chien. Au sens du présent règlement d'élevage, les motifs d'exclusion à l'élevage s'appliquent valablement.

Le test de caractère se compose de signaux optiques et acoustiques, fréquemment rencontrés dans notre civilisation, et vise à évaluer les réactions y relatives du chien, ainsi que son comportement et ses réactions par rapport à des personnes inconnues et des enfants.

Le test de caractère doit également définir l'aptitude du chien à être sélectionné à l'élevage au vu de sa santé. Il se compose d'un parcours minimal de 500 mètres que le chien doit parcourir. Les chiens haletant et qui boitent échouent à l'examen d'aptitude. Dans le cadre du test d'aptitude, le propriétaire est questionné sur les problèmes de santé et les opérations chirurgicales déjà effectuées ; il doit y répondre de manière conforme à la vérité et présenter éventuellement un certificat vétérinaire.

En cas de doute, la commission d'élevage est en droit de réclamer des éclaircissements médicaux auprès d'un vétérinaire. Les chiens concernés sont alors déclarés « ajournés » et doivent en général être présentés à l'examen d'autorisation à l'élevage suivant.

Les résultats au test de caractère et d'aptitude peuvent être les suivants :

Réussi / non réussi / ajourné (possibilité de repasser une seule et unique fois)

11. Recours

Contre des décisions de la commission d'élevage, le propriétaire du chien concerné peut faire appel en déposant un recours par pli recommandé auprès du président du CSBF sous 14 jours. Dans le même temps, un émoulement pour le recours de CHF 200.- doit être versé dans la caisse du club ; il sera remboursé en cas de recevabilité du recours.

Au moment de statuer sur la plainte, les personnes ayant participé à la décision de sélection se retirent.

Le comité du CSBF est tenu de prendre sa décision sous trois mois à réception du recours.

Si des vices de forme ont été commis dans l'application du présent règlement, le propriétaire du chien concerné peut introduire une procédure de recours en appel de la décision de dernière instance du CSBF auprès du Tribunal d'association de la SCS ; le recours doit parvenir au secrétariat général de la SCS, à l'attention du Tribunal d'association, sous 30 jours à réception de la décision du CSBF, par pli recommandé et en trois exemplaires, accompagnée d'une demande en bonne et due forme, dûment motivée et munie de tous les moyens de preuve.

Le recours à un effet suspensif. La décision du Tribunal d'association de la SCS a valeur de décision finale.

12. Sanctions

Toute infraction ou tout manquement au présent règlement et/ou aux dispositions du REI fera l'objet d'une demande de sanction à rencontre des contrevenants auprès du comité central de la SCS.

13. Autres dispositions

L'autorisation à l'élevage délivrée aux chiens sélectionnés au sens du règlement d'élevage en vigueur jusqu'à présent reste valable et reconnue (cf. art. 3 dernier alinéa).

Dans des cas individuels dûment fondés, le comité du CSBF peut autoriser des dérogations au présent règlement sur demande du responsable d'élevage. Celles-ci ne peuvent toutefois pas entrer en contradiction avec les dispositions d'application du REI de la SCS.

Toute modification du règlement des émoluments, conformément à l'annexe 2, doit être entérinée et autorisée par l'Assemblée générale.

14. Modifications du règlement d'élevage

Les modifications et avenants au présent règlement d'élevage doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale et à la ratification du comité central de la SCS.

Les modifications du règlement des émoluments, conformément à l'annexe 2, doivent être entérinées et autorisées par l'Assemblée générale.

15. Dispositions finales

Le présent règlement d'élevage a été adopté le 19 mars 2006 par l'Assemblée générale ordinaire à Olten.

Son entrée en vigueur intervient 20 jours à compter de sa publication dans les organes de publication officiels de la SCS, « HUNDE » et « Cynologie Romande ».

En cas de divergence d'interprétation, la version allemande fait foi.

Le président du CSBF

Le responsable d'élevage du CSBF

Antoine Leuenberger

Dr Fredi Witschi

Approuvé par le comité central de la SCS dans sa séance du 23 juin 2006.

Le président central
Peter Rub

Le président de la CT pour l'élevage
Dr Peter Lauper

Les modifications au règlement d'élevage et de sélection de juin 2006 ont été adoptés le 02 mars 2008 par l'Assemblée générale à Olten. Ces modifications ont été approuvées par le comité central de la SCS dans sa séance du 25 avril 2008.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 01.10.2008 après publication dans les organes officiels de la SCS, « HUNDE » et « Cynologie Romande ».

Club Suisse du Bouledogue Français (CSBF)

ANNEXE 1

Règlement des émoluments

Les prestations fournies par le club aux éleveurs de Bouledogues français sont fixées selon les règles ci-après ; pour les non-membres du CSBF, les émoluments réclamés sont doublés.

	50.- + frais
• Contrôle de portée au sens du présent règlement	50.- + frais
• Contrôle de chenil avant la 1 ^{re} portée	100.- + frais
• 2 contrôles de portée pour les portées supérieures à huit chiots	
• Contrôle de suivi en cas de réclamations	80.-
• Examen d'autorisation à l'élevage/sélection	200.-
• Sélection individuelle	gratuit
• Examen et vérification de l'avis de portée de la SCS	200.-
• Emolument de recours	frais effectifs
• Analyses ADN si demandées	frais frais
• Prestations complémentaires de la commission d'élevage	

Les frais kilométriques remboursables aux fonctionnaires de la commission d'élevage sont fixés à CHF 0.60/km. Tous les frais sont remboursés sur la base des justificatifs présentés.